



**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 204
DE LA LOI 99-209**



REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

PROVINCE NORD

Délibération n° 2018-~~327~~³²⁷/APN du 20 décembre 2018

relative au dispositif des aides individualisées à la formation professionnelle continue (AIF)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2018-70/APN du 18 mai 2018 relative aux métiers soutenus par la province Nord pour l'attribution des différentes aides à la formation professionnelles et aux bourses pour études ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la formation et de l'insertion en date du 11 décembre 2018;

A adopté en séance du 20 décembre 2018 les dispositions suivantes :

TITRE I – OBJET DES AIDES INDIVIDUALISÉES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 1^{er} : La présente délibération a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la province Nord met en œuvre et accompagne des parcours individualisés de formation professionnelle continue. La province Nord soutient l'émergence de parcours de formation professionnelle continue individuels visant au développement ou au maintien de qualifications et compétences professionnelles reconnues.

Les aides individualisées à la formation de la province Nord sont destinées, dans les conditions définies par la présente délibération, aux demandeurs d'emploi et salariés du secteur privé souhaitant poursuivre des formations reconnues et menant prioritairement aux métiers soutenus par la province Nord dont la liste est fixée par arrêté de l'Assemblée de la province Nord.

TITRE II – CONDITIONS D'ACCES

Article 2 : Les candidats souhaitant bénéficier d'aides individualisées à la formation professionnelle répondent aux critères suivants :

- a) Etre de nationalité française ;
- b) Etre prioritairement citoyen de la Nouvelle-Calédonie ou justifier d'une durée de résidence telle que définie par la législation sur la promotion de l'emploi local ;

- c) Justifier d'une résidence en Province Nord de plus de six mois effectifs et consécutifs à la date de la demande ;
- d) Etre âgé de 16 à 45 ans à la date de la demande ;
- e) Justifier de la réalisation de stage(s), à défaut d'expérience professionnelle en lien avec le projet professionnel visé ;
- f) Justifier d'un niveau suffisant pour intégrer la formation, constaté par examen, de tous justificatifs correspondant aux prés requis d'entrée dans la formation souhaitée ou vérifié auprès d'un prestataire de positionnement ;
- g) Justifier qu'aucune autre bourse ou aide n'est possible pour l'intégralité du financement ;
- h) Ne pas être admis sur une session de l'offre de la commande publique ;
- i) Pour un salarié :
 - Justifier que l'employeur n'a pas intégré sa demande dans le cadre du plan de formation, qu'il en refuse la prise en charge.
 - Justifier d'une autorisation d'absence de la part de l'employeur conformément aux dispositions du code du travail I de Nouvelle-Calédonie ;
- j) Pour un demandeur d'emploi :
 - Justifier d'une interruption minimale d'études en formation initiale de 30 mois ;
 - Justifier d'une durée minimale d'inscription au service de l'emploi de 6 mois ;
 - Justifier être sans emploi à la date de la demande.

Article 3 : Le parcours de formation se déroulant en Nouvelle-Calédonie ou hors Nouvelle-Calédonie visé par la demande d'aide individualisée à la formation répond aux critères suivants :

- a) La formation visée est inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou au Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC) ;
- b) La formation visée prépare une certification, un diplôme, des préparatoires ou qualifications reconnues au niveau national ou par les différentes instances professionnelles ;
- c) La formation visée se déroule dans un pays étranger : le stagiaire devra apporter la preuve de l'obtention d'une attestation de comparabilité ;
- d) La formation visée est en lien avec un métier soutenu par la province Nord. Dans le cas contraire, le demandeur doit présenter une garantie d'employabilité ou d'activité économique à l'issue de la formation en Nouvelle-Calédonie et prioritairement en Province Nord ;
- e) La formation visée hors Nouvelle-Calédonie n'est pas dispensée en Nouvelle-Calédonie. Des dérogations peuvent être accordées à la demande sur avis de la commission ad hoc en fonction des métiers soutenus par la province Nord ;

- f) La formation visée ne relève pas d'une formation à distance qui se définit par l'absence de formation en présentiel et ne s'effectue pas dans le cadre d'un établissement de formation ;
- g) L'organisme dispensateur de la formation doit justifier être déclarée auprès des instances compétentes ;
- h) Les formations choisies doivent répondre aux critères de laïcité et d'apolitisme ;

TITRE III – PRISE EN CHARGE DES STAGIAIRES PAR LA PROVINCE NORD

Article 4 : Le financement du parcours de formation peut être pris en charge, en partie ou en totalité par la province Nord.

Certains éléments de la prise en charge peuvent être financés par une autre collectivité publique.

Article 5 : Pour une formation dispensée en et hors Nouvelle-Calédonie, il pourra être accordé un ou plusieurs des éléments ci- dessous :

- La prise en charge de tout ou partie des coûts pédagogiques et frais d'inscription ;
- Une aide à la rentrée ;
- Une prise en charge de tout ou partie des frais de transport ;
- Une indemnité mensuelle dont le barème d'attribution varie selon le lieu de formation visé (hors Nouvelle-Calédonie ou en Nouvelle-Calédonie) et la situation familiale du candidat ;
- Une aide de complément mensuel, dans le cas où le bénéficiaire percevrait une indemnité mensuelle inférieure à celle servie par le présent dispositif ;
- Une couverture sociale ;
- Une prise en charge forfaitaire pour l'obtention du permis de conduire pour les stagiaires parvenus avec succès au terme d'un premier semestre de formation ;
- Une aide d'urgence, de caractère exceptionnel et de nécessité justifiée pour permettre à des bénéficiaires de faire face à certaines situations anormales au cours de leur formation ;

Des prestations de gestion administrative, financière et de suivi psychopédagogique des stagiaires pourront être conventionnées.

Article 6 : Les frais de transport tout ou partie pris en charge par la province Nord pour le stagiaire correspondent :

o Pour une formation en Nouvelle-Calédonie :

- Au trajet domicile centre de formation lorsque le stagiaire est domicilié à plus de 30 kilomètres du centre de formation et en absence de transport en commun organisé à son profit ;

o Pour une formation hors Nouvelle-Calédonie :

- Au trajet aller en classe économique Nouméa – Ville du lieu de formation au début de formation ;
- Au trajet retour en classe économique Ville du lieu de formation – Nouméa lors du retour définitif du stagiaire ;
- Au transport des affaires personnelles à hauteur de 1.5 m3 ou 150 kg maximum lors du retour définitif du stagiaire.

Lorsque le stagiaire engage lui-même les frais, le remboursement ne peut intervenir sur demande de l'intéressé que si celui-ci fournit les justificatifs des dépenses engagées.

Pour les personnes déjà sur le lieu de formation lors de la demande de prise en charge, seul le billet retour et le transport des bagages sont pris en charge.

La prise en charge des frais de retour est conditionnée à un retour effectif en Nouvelle-Calédonie au plus tard un an après la date de fin de la formation.

TITRE IV – OBLIGATIONS DES STAGIAIRES

Article 7 : L'assiduité est une condition impérative que doit respecter le stagiaire. Il en justifie périodiquement à la province Nord ou à l'organisme mandaté. Il justifie également de son inscription aux examens. Les indemnités de formation versées au stagiaire font l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences non justifiées aux séances de formation conformément aux dispositions du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 8 : Le stagiaire tient informée la province Nord ou l'organisme mandaté de tout changement sur sa situation quelle qu'en soit la nature.

Article 9 : Le stagiaire respecte le règlement intérieur de l'organisme de formation et/ou le règlement spécifique de la formation.

Article 10 : Le stagiaire fournit tout document demandé par l'administration en lien avec son cursus de formation lui permettant d'en apprécier le bon déroulement.

Article 11 : Dès la fin de sa formation, le stagiaire s'engage à :

- a) Informer la province Nord par tous moyens de ses résultats de fin de cycle et de ses projets d'insertion professionnelle ;
- b) Candidater aux avis de vacances de postes ou offres d'emplois en Province Nord ;
- c) Revenir en Nouvelle-Calédonie, un (1) an au plus tard à compter de la fin de sa formation ;
- d) Effectuer une recherche active d'emploi et d'insertion en lien avec le service provincial de l'emploi (CAP Emploi) ou de l'insertion (Mission Locale d'insertion des Jeunes) ;
- e) Servir en Nouvelle-Calédonie et prioritairement en Province Nord pendant cinq (5) ans.

TITRE V – MODALITES D'ATTRIBUTION, DE VERSEMENT ET DE RETRAIT DE LA PRISE EN CHARGE

Article 12 : La demande d'aide individualisée est établie par un dossier de candidature prévu à cet effet. Les formulaires de demande d'aide sont à retirer et à déposer auprès de la Direction de l'Enseignement, de la Formation et de l'Insertion des Jeunes de la province Nord ou de tout autre partenaire identifié par cette dernière.

Article 13 : Pour une première demande, le candidat doit :

a) Déposer un dossier de candidature dans un délai de trois mois minimum avant la date de rentrée en formation auprès de la Direction de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion des Jeunes et accompagné de la totalité ou d'une partie des pièces suivantes :

- un formulaire de demande dûment complété ;
- une lettre de motivation adressée au président de l'assemblée de la province Nord ;
- un curriculum-vitae retraçant le parcours d'études et professionnel ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou passeport de l'Union Européenne ;
- une copie du livret de famille (pour les candidats mariés ou avec enfants à charge) ;
- un justificatif de résidence de plus de six mois effectifs et consécutifs en province Nord ;
- une attestation communale d'inscription sur la liste électorale générale et spéciale ou copie des cartes électorales générales et spéciales ou justificatif de résidence en Nouvelle-Calédonie conforme au tableau des activités professionnelles ;
- un certificat médical justifiant de l'aptitude physique du candidat à poursuivre une formation dans le secteur qu'il a choisi ;
- une copie des diplômes obtenus et/ou relevés de notes du dernier examen présenté ;
- des justificatifs de revenus du candidat et conjoint(e) (si le candidat est marié, pacsé ou vit en concubinage) ;
- un programme de la formation visée ;
- une copie de l'attestation d'admission et/ou d'inscription à la formation visée ;
- un devis des frais de scolarité de la formation visée ;
- une copie de la carte d'assuré(e) social(e) CAFAT ou de l'attestation CAFAT ou carte AMG ;
- un relevé d'identité bancaire d'un compte courant
- toute pièce justificative d'une situation sociale particulière ;
- des récépissés de dépôt de demandes de bourses ou aides effectuées par ailleurs ;

Si le candidat est demandeur d'emploi, il devra également fournir une attestation de pointage comme demandeur d'emploi (depuis plus de six mois).

Si le candidat est un salarié, il devra également justifier d'une autorisation d'absence de la part de son employeur conformément aux dispositions du code du travail de Nouvelle-Calédonie et fournir un courrier de refus de prise en charge financière par l'employeur.

b) Participer aux remises à niveau, évaluations et entretiens de positionnement réalisé par ou pour la province Nord.

Article 14 : Pour un renouvellement, le candidat doit déposer un dossier de candidature dans un délai de trois mois minimum avant la date de rentrée en formation auprès de la Direction de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion des Jeunes ou de tout autre partenaire identifié par cette dernière et accompagné des pièces suivantes :

- une lettre de motivation,
- une copie des derniers relevés de notes,
- une copie des résultats d'examens (redoublement, réorientation, passage en année supérieure).

Article 15 : La commission ad hoc rend un avis favorable, défavorable et/ou précise une réserve sur la prise en charge partielle ou totale de la demande du candidat par la collectivité. La commission peut également préconiser une réorientation.

Ces aides sont, chaque année dans la limite des crédits disponibles, attribuées en fonction de :

- l'adéquation du parcours avec les besoins prévisionnels en emplois liés au développement économique de la Province Nord ;
- la cohérence et la faisabilité du projet de formation du candidat.

Article 16 : L'aide d'urgence prévue à l'article 5 sera attribuée sur demande du stagiaire après validation du service instructeur et qui en assurera l'information auprès du président de la commission ad hoc.

Article 17 : La décision d'attribution est prise par le président de l'Assemblée de la province Nord sous la forme d'un arrêté notifié au bénéficiaire. Celui-ci mentionne :

- le diplôme visé par le cursus de formation,
- l'organisme de formation,
- la durée de formation,
- la date de début de formation et la date prévisionnelle de fin de formation,
- le lieu de formation,
- les éléments de prise en charge.

Toute demande du bénéficiaire amenant à une modification d'un des éléments ci-dessus (à l'exclusion des dates de formation et du lieu de formation) doit être motivée et faire l'objet d'un avis de la commission tel que prévu à l'article 15.

Article 18 : Tout ou partie de la prise en charge est versée :

- Soit directement sur le compte du stagiaire,
- Soit sur le compte de divers prestataires assurant la pédagogie ou des services liés à l'environnement stagiaire,
- Soit à un organisme mandaté qui s'en libère auprès du stagiaire ou de divers prestataires.

Article 19 : L'aide est attribuée pour une durée maximale de 12 mois renouvelable. Elle est soumise chaque année à une décision de renouvellement sur demande de l'intéressé. L'aide pourra être prolongée en cas d'échec aux examens du bénéficiaire et d'autorisation à se présenter à une session de rattrapage. Le candidat devra faire une demande de prolongation et fournir une attestation de son établissement. Dans le cas contraire, le paiement sera alors suspendu.

Article 20 : Le montant des différentes aides est fixé par délibération de l'Assemblée de la province Nord.

Article 21 : La prise en charge est suspendue par la province Nord,

✓ En cas de :

- Demande du candidat en accord avec le centre de formation dans le respect d'un délai de suspension maximal d'un (1) an. Avant son entrée en formation, le candidat devra effectuer une nouvelle demande d'aide.
- Non-respect des obligations du stagiaire définies aux articles 7 à 10 ;
- Non-respect des dispositions de l'arrêté d'attribution.

Pour les deux derniers cas, le stagiaire dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la réception du courrier envoyé avec accusé de réception par la province Nord lui demandant de régulariser ou justifier de sa situation.

Après régularisation dans les délais par le stagiaire, la prise en charge est reprise et régularisée.

Article 22 : Tout ou partie de la prise en charge est supprimée par la province Nord dans les cas suivants :

- Si après deux (2) années consécutives d'examen aucune réussite n'est obtenue dans le même cycle ;
- Si après suspension de la prise en charge par la province Nord, le stagiaire n'a pas régularisé ou justifié sa situation dans le délai mentionné à l'article 21.

TITRE VI – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA PRISE EN CHARGE

Article 24 : Le stagiaire rembourse, la totalité des sommes versées par la province Nord en sa faveur, pour l'année civile en cours, en cas de suppression de la prise en charge pour les motifs suivants :

- Sanction disciplinaire se traduisant par une exclusion définitive ou une impossibilité de se présenter aux examens ;
- Non-respect des obligations du stagiaire définies aux articles 7 à 10 ;
- Non-respect des dispositions de l'arrêté d'attribution.

Le remboursement n'est pas exigé :

- En cas de renonciation pour raison de santé,
- En cas de décès du stagiaire,
- En cas d'échec aux examens,
- En cas d'exclusion du cursus de formation pour absence ou insuffisance de résultats du fait du règlement pédagogique de l'organisme de formation.

Article 25 : Le stagiaire peut rembourser la moitié des sommes versées par la province Nord en sa faveur, pour la totalité du cycle de formation, en cas de :

- Non-retour en Nouvelle-Calédonie, un (1) an au plus tard à compter de la fin de sa formation sauf en cas de poursuite d'études financées par ailleurs ;
- Non-respect de l'obligation d'engagement à servir en Nouvelle-Calédonie et prioritairement en Province Nord pendant cinq (5) ans.

Article 26 : Le stagiaire est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception de la sanction qui l'encourt et du délai de 30 jours dont il dispose pour présenter ses observations écrites. Un titre de recette pourra alors être émis pour le remboursement de l'aide accordée.

TITRE VII – APPLICATION DE LA PRESENTE DELIBERATION

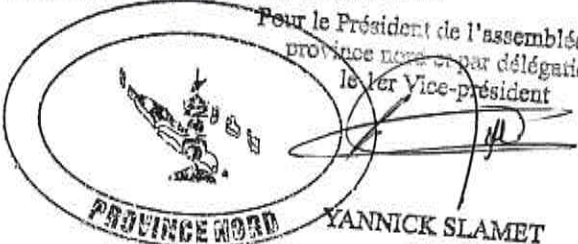
Article 27 : La délibération n° 2014-367/APN du 18 décembre 2014 relative au dispositif des aides individualisées à la formation professionnelle (AIF) continuera à s'appliquer, à titre transitoire, aux stagiaires bénéficiant déjà d'une aide individualisée à la formation jusqu'à expiration du délai fixé par arrêté d'attribution. La délibération n° 2014-367/APN du 18 décembre 2014 relative au dispositif des aides individualisées à la formation professionnelle (AIF) sera abrogée à compter de la rentrée universitaire 2019.

Article 28 : La présente délibération est applicable :

- aux nouvelles demandes,
- aux demandes de renouvellement.

Article 29 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Président de l'assemblée de la province Nord et par délégation,
le 1er Vice-président



PROVINCE NORD YANNICK SLAMET